

## Les crimes : de l'instruction à la condamnation

B. Munoz-Perez\*, O. Timbart\*, B. Vassalo\*\*

En 1989, sur 4 629 inculpés dans le cadre d'une procédure criminelle ouverte devant les juges d'instruction, 16,5 % ont fait l'objet d'un non-lieu. Les juges ont estimé qu'il existait des charges suffisantes contre 83,5 % des inculpés, mais ils n'ont confirmé la qualification criminelle des infractions que pour la moitié d'entre eux.

Au cours de la période 1984-1988, les cours d'assises ont condamné environ 2 500 personnes par an. Les crimes les plus fréquemment sanctionnés sont les vols qualifiés (40,5 % des condamnations) suivis à parts égales des homicides volontaires et des viols (de l'ordre de 23 %).

Pour l'ensemble des crimes, la durée moyenne des peines privatives de liberté fermes est de 7 ans. La réclusion criminelle à perpétuité - prononcée pour moitié par contumace - représente 3,2 % des condamnations.

### L'instruction des procédures criminelles

16,5 % de non lieu

En 1989, sur les 4629 inculpés dans le cadre d'une procédure criminelle, 763 personnes ont fait l'objet d'un non lieu (16,5 %), le juge ayant estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes à leur encontre ou qu'elles étaient en état de démence au moment des faits (2,1 %). - tableau 1 -

Tableau 1. La situation des inculpés à l'issue de l'instruction

Mode de clôture 1989	Crimes	Délits	Recherche des causes de la mort	Ensemble
Nombre d'inculpés .....	4 629	64 913	227	69 769
<b>TOTAL NON-LIEU</b> .....	<b>763</b>	<b>7 102</b>	<b>78</b>	<b>7 943</b>
non-lieu démence .....	95	512	4	611
autres non-lieu .....	668	6 590	74	7 332
<b>TOTAL RENVOIS</b> .....	<b>3 866</b>	<b>57 811</b>	<b>149</b>	<b>61 826</b>
tribunal de police .....	3	105	1	109
tribunal correctionnel .....	1 679	52 857	67	54 603
juge pour enfants .....	5	329		334
tribunal pour enfants .....	220	4 210	2	4 432
<b>chambre d'accusation</b> .....	<b>1 959</b>	<b>310</b>	<b>79</b>	<b>2 348</b>
majeurs .....	1 860	300	79	2 239
mineurs .....	99	10		109

Source : répertoire de l'instruction

\* Statisticiennes à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

\*\* Magistrat à la Direction des affaires criminelles et des grâces

*Qualification criminelle  
confirmée dans la moitié des cas*

Sur les 3 866 ordonnances de renvois prononcées, seulement 1 959 sont des renvois devant la chambre d'accusation. La qualification criminelle des infractions figurant dans le réquisitoire introductif du procureur de la République n'est donc confirmée que dans la moitié des cas.

*L'instruction dure  
14 mois en moyenne*

Les juges d'instruction ont renvoyé 2 348 inculpés devant les chambres d'accusation, 1 959 l'ont été dans le cadre d'une procédure ouverte pour crime, 310 pour délit, enfin, 79 pour recherche des causes de la mort -tableau 1-.

La durée moyenne de l'instruction des affaires criminelles est de 14 mois - elle est plus élevée lorsque l'affaire est renvoyée devant la chambre d'accusation, qu'elle ait été ouverte pour crime (17 mois) ou pour délit ou recherche des causes de la mort (18 mois). La durée de l'instruction est en moyenne de 11 mois lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel.

### La condamnation

Les cours d'assises acquittent environ 100 personnes par an soit 5% de celles qu'elles jugent<sup>1</sup>. En raison de la source exploitée -le casier judiciaire national- on ignore la nature des infractions qui ont fait l'objet d'un acquittement.

De 1984 à 1988, environ 2 588 condamnations pour crime sont prononcées en moyenne chaque année par les cours d'assises (voir encadré 1).

*Vols qualifiés :  
40 % des condamnations*

Les crimes les plus fréquemment sanctionnés sont les vols qualifiés (40,5 % des condamnations). Viennent ensuite les homicides volontaires (23,9 %) et les viols (23,3 %). Les coups et blessures volontaires représentent 11,1 % des condamnations pour crimes - tableau 2-

**Tableau 2. Les crimes sanctionnés**

Condamnations (moyenne annuelle 1984-1988)	Ensemble	
	Effectif	%
<b>CRIMES</b> .....	<b>2 588</b>	<b>100,0</b>
<b>Homicides volontaires</b> .....	<b>619</b>	<b>23,9</b>
meurtres .....	408	15,8
assassinats .....	172	6,6
infanticides .....	11	0,4
parricides .....	28	1,1
<b>Coups et violences volontaires</b> .....	<b>286</b>	<b>11,1</b>
mort non intentionnelle .....	219	8,5
infirmité permanente .....	31	1,2
envers mineurs .....	18	0,7
autres .....	18	0,7
<b>Viols</b> .....	<b>602</b>	<b>23,3</b>
par plusieurs personnes .....	150	5,8
avec violences, sur personne vulnérable, par ascendant sur mineurs de moins de 15 ans .....	168	6,5
viols simples .....	93	3,6
viols simples .....	191	7,4
<b>Vols et recels qualifiés, destruction</b> .....	<b>1 049</b>	<b>40,5</b>
vols avec armes .....	869	33,6
vols avec violences .....	122	4,7
recels qualifiés .....	53	2,0
destruction, dégradation .....	5	0,2
<b>Atteintes à la sûreté publique</b> .....	<b>25</b>	<b>1,0</b>
faux monnayage .....	7	0,3
autres .....	18	0,7
<b>Autres crimes</b> .....	<b>7</b>	<b>0,2</b>

Source : Casier Judiciaire National

1. Source : cadres du Parquet

Sur 2 588 condamnés, 186 étaient mineurs au moment des faits, 46,8 % des mineurs ont commis un viol, 29 % un vol qualifié et 18,3 % un homicide volontaire.

64 % des peines prononcées sont des réclusions et 36 % des peines d'emprisonnement. Ces dernières peuvent être assorties d'un sursis : 20 % sont prononcées avec un sursis partiel et 6 % avec un sursis total.

Pour l'ensemble des crimes, la durée moyenne du quantum ferme des peines privatives de liberté est de 7 ans. C'est en matière d'homicide volontaire qu'elle est la plus élevée (9,8 ans) - **tableau 3** -. Près de 14 % des auteurs de ce type de crime ont cependant bénéficié d'excuses ou de circonstances atténuantes, la durée de leur peine étant inférieure à 5 ans (voir encadré 1).

**Tableau 3. La durée des peines privatives de liberté fermes<sup>1</sup>**

Condamnations (Moyenne annuelle 84-88)	Ensemble		Moins de 5 ans	5 à moins de 10 ans	10 à moins de 20 ans	20 ans et plus	Perpé- tuité	Durée moyenne <sup>3</sup>
	Effectif <sup>2</sup>	%						
<b>CRIMES</b>	<b>2 431</b>	<b>100,0</b>	<b>27,0</b>	<b>41,3</b>	<b>25,4</b>	<b>3,1</b>	<b>3,2</b>	<b>7,0</b>
homicides volontaires	592	100,0	13,7	28,3	43,0	8,4	6,6	9,8
coups et violences volontaires	260	100,0	36,0	41,3	20,1	1,3	1,3	5,7
viols	567	100,0	31,8	43,9	21,5	2,1	0,7	6,3
vols, recels destruction	983	100,0	29,6	47,3	19,1	1,0	3,0	6,2
autres crimes	29	100,0	39,7	53,4	4,8	2,0	0,1	4,7

1. Assorties ou non d'un sursis  
2. La différence avec le tableau 2 vient des mesures éducatives (8 par an en moyenne) et des peines d'emprisonnement avec sursis total (149 par an en moyenne)  
3. Hors perpétuité

La réclusion criminelle à perpétuité est prononcée essentiellement pour les homicides volontaires et les vols qualifiés - **tableau 3** -. Ces condamnations sont souvent prononcées par contumace, c'est le cas de trois condamnations pour vols qualifiés sur quatre, et de près d'une sur trois pour les homicides volontaires.

La durée moyenne de la détention provisoire varie peu avec le type de crime, elle atteint deux ans en cas de meurtres, assassinats et vols qualifiés et se situe autour de 18 mois pour les viols. Elle représente le tiers des peines prononcées pour vols qualifiés, et le cinquième des peines pour meurtres et assassinats - **tableau 4** -.

**Tableau 4. Un quart de la peine ferme couverte par la détention provisoire**

Durée de la détention provisoire	Total	Moins de 12 mois	12 à moins de 18 mois	18 à moins de 24 mois	2 à moins de 3 ans	3 à moins de 5 ans	5 ans et plus	Durée moyenne	% PPF <sup>1</sup> couvert par la détention provisoire
<b>CRIMES</b>	<b>100,0</b>	<b>17,4</b>	<b>21,5</b>	<b>24,5</b>	<b>26,8</b>	<b>9,1</b>	<b>0,7</b>	<b>1,8</b>	<b>25,7</b>
homicides volontaires	100,0	12,4	20,2	26,0	29,2	11,3	0,9	2,0	20,4
coups et violences volontaires	100,0	24,9	23,8	20,8	23,7	6,4	0,4	1,6	28,1
viols	100,0	23,9	27,3	25,4	20,0	3,4	0,0	1,5	23,8
vols, recels, destruction	100,0	14,2	18,3	24,5	29,9	11,9	1,1	2,0	32,3
autres crimes	100,0	26,9	15,4	11,5	42,4	3,8		1,7	36,2

1. PPF : Peine Privative de liberté Ferme  
Source : casier judiciaire national

## DE LA PEINE PRINCIPALE ENCOURUE A LA PEINE PRONONCEE

Pour chaque infraction, les textes indiquent le minimum et le maximum entre lesquels la cour d'assises peut choisir librement la peine qu'elle entend infliger. Sa liberté, quant au quantum des peines prononçables, s'est accrue avec la disparition du double degré des peines criminelles temporaires et l'instauration par la loi n° 81-82 du 02/02/1981 d'un degré unique de peines criminelles à temps. (art. 18,19 du code pénal).

Le minimum légal peut cependant être abaissé lorsque la cour reconnaît à l'accusé des excuses ou des circonstances atténuantes.

### a) Les excuses atténuantes

Les excuses atténuantes, limitativement énumérées par la loi, sont un facteur d'atténuation de la peine. A l'excuse atténuante générale que constitue l'excuse de minorité (articles 66 et 67 du code pénal), s'ajoutent les excuses spéciales de provocation, délation et repentir actif qui concernent un nombre limité d'infractions.

L'excuse atténuante n'entame en rien la responsabilité pénale et la culpabilité matérielle ou morale de l'accusé.

Elle se borne à entraîner une réduction de la peine encourue par le délinquant.

La mesure de l'atténuation de la peine ne peut être résumée de façon générale, en effet, elle varie en fonction des excuses et des prescriptions légales.

L'article 326 du code pénal par exemple, pour l'excuse de provocation, réduit la peine de réclusion ou détention criminelle à perpétuité à un emprisonnement de 1 à 5 ans, et les autres peines criminelles à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

### b) Les circonstances atténuantes

A la différence des excuses atténuantes, les circonstances atténuantes ne sont pas limitativement fixées par la loi. Elles sont discrétionnairement octroyées par la cour d'assises qui considère tous les éléments de fait - antérieurs ou postérieurs à l'infraction qu'ils soient liés à cette dernière ou indépendants - et apprécie au vu du dossier de personnalité de l'accusé les facteurs médicaux, psychologiques et sociaux de nature à justifier une atténuation de la sanction.

Sans changer la nature de l'infraction, les circonstances atténuantes permettent à la cour de prononcer une peine inférieure au minimum légal mais ne pouvant descendre au dessous de :

- 2 ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle,

- 1 an d'emprisonnement dans les autres cas (art. 463 du code pénal).

La seule obligation faite à la cour d'assises, lorsqu'elle admet le bénéfice des circonstances atténuantes, est de ne pas prononcer le maximum de la peine édictée par la loi (Cass. Crim. 22/08/1981, bull n° 246 ; Cass. Crim. 27/05/1983, Bull n° 50 ; Cass. Crim 05/11/1986, bull n° 326).

## LES SOURCES STATISTIQUES

Le dispositif statistique en place ne permet pas encore de suivre les affaires tout au long des différentes phases de la procédure - parquet, instruction, chambre d'accusation, juridiction de jugement, service de l'exécution.

Les données disponibles proviennent de deux sources distinctes : le répertoire de l'instruction d'une part le casier judiciaire d'autre part.

### 1. Le répertoire de l'instruction

Mis en place en 1985, ce répertoire permet de disposer de renseignements collectés tout au long de la procédure d'instruction sur les inculpés - nombre, âge et sexe -, sur les mesures de sûreté prises à leur rencontre (soit ab initio soit au cours de la procédure), sur la qualification de l'infraction figurant dans le réquisitoire introductif, sur la nature des ordonnances de clôture.

Le relevé des dates des différents actes permet de calculer la durée des mesures de sûreté, lorsque celles-ci ont donné lieu à une mainlevée et la durée de la procédure d'instruction.

### 2. Le casier judiciaire

L'exploitation statistique annuelle des condamnations inscrites au casier judiciaire nous permet de connaître avec précisions, par type d'infraction et de juridiction, la nature des peines prononcées, le mode d'exécution et leur quantum. Ces informations sont disponibles selon le sexe, la nationalité, et l'âge des condamnés.

En raison de la faiblesse des effectifs annuels de condamnations prononcées pour crimes, il a paru difficile d'interpréter les fluctuations aléatoires qui peuvent apparaître d'une année sur l'autre.

On a donc choisi de présenter la structure moyenne du contentieux criminel sur une période de 5 ans (1984 à 1988).

Les statistiques détaillées sur les condamnations sont publiées dans la collection "statistique annuelle - les condamnations" disponible à la Documentation Française  
29-31 Quai Voltaire - 75340 PARIS CEDEX 07.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922